

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

PRESENTS :

**M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre-Président ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. FARINELLA
Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX Viviane,
M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea,
M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK
Sarah, Mme CARNEVALI Elodie et M. CROSSET Bertrand, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.**

EXCUSES :

**M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. HERBILLON Jean-Marie, Echevin ;
Mme QUARANTA Angela et Mme BECKERS Jasmine, Conseillères communales.**

EN COURS DE SEANCE :

Mme CARNEVALI Elodie, Conseillère communale, entre en séance au point 3 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2020.

3. Arrêt du Budget communal pour l'exercice 2020.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

4. Adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège - Souscription d'une part sociale - Conclusion d'une convention relative à la collecte des encombrants.

Fonction 0 - Taxes

5. Règlement communal de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers - Exercices 2020 à 2025.

6. Adoption d'un nouveau règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025.

7. Adoption d'un nouveau règlement communal de redevance liée aux dossiers déposés ou introduits tels que définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs - Exercices 2020 à 2025.

8. Règlement communal de redevance sur le contrôle d'implantation des constructions par l'intervention d'un géomètre - Exercices 2020 à 2025.

8.1. Point en urgence - Application du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales à tous les règlements-taxes communaux.

Fonction 1 - Administration générale

9. Contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2018.

10. Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2019 - Examen du dossier.

11. Établissement du rapport de rémunération des mandataires en application de l'article L6421-1, § 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Exercice 2018.

12. Gestion de la S.A. Nethys - Autorisation d'ester en justice en vue de préserver les droits de la Commune.

Fonction 4 - Voirie

13. Convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne dans le cadre du développement de l'Aéroport de Liège-Bierset - Adaptation du partenariat - Conclusion d'une nouvelle convention avec la SOWAER.

Fonction 7 - Cultes

14. Compte de la Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2018.

15. Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2020.

Fonction 7 - Culture-Jeunesse

16. Service Culture et Jeunesse – Convention de partenariat avec transfert financier avec l'ASBL "Article 27 Liège" dans le cadre de la mise en place d'activités culturelles à tarif réduit en faveur d'un public ciblé.

17. Service de la Culture et de la Jeunesse - Convention de mise à disposition d'une remorque événementielle par une société de démarchage d'encarts publicitaires.

Récurrents

18. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

19. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal des 24 et 31 octobre et 21 et 28 novembre 2019.

Récurrents

20. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

21. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H36'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20191219-1296)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2019 approuvant la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2019 avec réformation des recettes et dépenses du service ordinaire,
- des courriers du 21 novembre 2019 par lesquels la Direction de la Tutelle financière du SPW expose que les délibérations du Conseil communal du 24 octobre 2019 établissant, respectivement, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès lors devenues pleinement exécutoires.
- de l'arrêté ministériel du 09 décembre 2019 approuvant les 22 règlements de taxe adoptés par le Conseil communal lors de la séance du 24 octobre 2019.

FONCTION 0 - FONDS

Mme CARNEVALI Elodie entre en séance

POINT 2. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20191219-1297)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1, 18°, prescrivant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la Commune, et, spécialement, les dépenses qui sont mises à charge de la Commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la Commune à la Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2020 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.600.000,00 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 04 décembre 2019 et non rendu à la date de ce 19 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE),

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.600.000,00 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2020.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3. ARRET DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20191219-1298)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 15 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2020 produit par M. le Directeur général, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier, Mme l'Echevin en charge du Budget, comme le prévoit l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 décembre 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du directeur financier du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport favorable du 02 décembre 2019 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant ledit document ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 16 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI B. et M. FISSETTE M.) et 5 abstentions (Mme PIRMOLIN V., M. PONTIR L., Mme BELHOCINE S., Mme CLABECK S. et M. CROSSET B.) ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'arrêter comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes exercice proprement dit	32.208.126,84	13.635.347,80
Dépenses exercice proprement dit	31.975.187,08	13.619.290,56
Boni / Mali exercice proprement dit	232.939,76 (boni)	16.057,24 (boni)
Recettes exercices antérieurs	10.180.552,04	-
Dépenses exercices antérieurs	182.456,11	64.337,65
Prélèvements en recettes	-	48.280,41
Prélèvements en dépenses	9.359,50	-
Recettes globales	42.388.678,88	13.683.628,21
Dépenses globales	32.167.002,69	13.683.628,21
Boni / Mali global	10.221.676,19	-

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

I. SERVICE ORDINAIRE

		2018	2019		2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2018					
Droits constatés nets (+)	1	36.985.615,39			
Engagements à déduire (-)	2	27.013.850,03			
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	9.971.765,36			
Budget 2019					
Prévisions de recettes	4		41.623.536,89		41.623.536,89
Prévisions de dépenses (-)	5		31.537.679,04		31.537.679,04
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6		10.085.857,85		10.085.857,85
Budget 2020					
Prévisions de recettes	7				42.388.678,88
Prévisions de dépenses (-)	8				32.167.002,69
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9				10.221.676,19

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2018	2019		2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	

Compte 2018					
Droits constatés nets (+)	1	6.558.640,04			
Engagements à déduire (-)	2	7.813.906,46			
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	-1.255.266,42			
Budget 2019					
Prévisions de recettes	4		17.577.002,75	17.577.002,75	
Prévisions de dépenses (-)	5		21.873.025,47	21.873.025,47	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6		-4.296.022,72	-4.296.022,72	
Budget 2020					
Prévisions de recettes	7				13.683.628,21
Prévisions de dépenses (-)	8				13.683.628,21
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.050.000,00 €	Non encore approuvé
Subvention F.E. St-Pierre	13.465,00 €	
Subvention F.E. St-Jean-Baptiste	5.841,00 €	
Subvention F.E. St-André	3.956,00 €	
Subvention F.E. Notre-Dame-Auxiliatrice	11.500,00 €	
Subvention F.E. St-Sauveur	10.100,00 €	
Subvention F.E. St-Joseph	6.473,00 €	
Subvention F.E. St-Remy	7.587,00 €	
Cotisations à des associations laïques	875,00 €	
Zone de Police	2.600.000,00 €	Non encore voté
Zone de secours	1.190.816,00 €	
Autres (à préciser)		

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 4. ADHESION A LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE - SOUSCRIPTION D'UNE PART SOCIALE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS. (REF : STC-Env/20191219-1299)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, §4, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu sa délibération de ce 19 décembre 2019 portant règlement communal de redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, établie Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont l'objet social poursuivit est la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des déchets collectés, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que l'entière du capital social de la Ressourcerie du Pays de Liège est constitué de fonds publics, que tous ses administrateurs sont des représentants des collectivités publiques, qu'elle exerce ses activités avec les collectivités publique qui la détiennent ;

Considérant qu'il apparaît de bonne gestion de confier à la Ressourcerie du Pays de Liège la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal, laquelle déploie un service de collecte non destructrice des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui trouveront, soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée ;

Considérant que la Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte et dispose à cette fin d'un centre d'appel pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et des ressources humaines nécessaires au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants ; qu'en outre, le CPAS local peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer au système de collecte de la Ressourcerie du Pays de Liège et à cette fin :

- de souscrire une part sociale au capital de la société d'une valeur de 200,00 €,
- de conclure une convention relative à la collecte des encombrants, pour une durée de trois années à dater du 1er janvier 2020, sur base d'un coût de prestations fixé en 2011 à 200,00 € hors TVA (6%) par tonne collectée (montant adapté au 1er janvier de chaque année), soit un coût de prestations de 222,00 € au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'une redevance est mise à charge des utilisateurs du système par le biais du règlement communal susvisé du 19 décembre 2019, lequel prévoit deux réservations maximum par an et par adresse, aux coûts de 10 € pour la première et 15 € pour la seconde et ce, pour une quantité maximale de 3 m³ ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : d'adhérer à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, établie Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne et, à cet effet, de souscrire une part sociale d'une valeur de 200,00 € au capital de cette société.

ARTICLE 2 : de conclure avec la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège une convention relative à la collecte des encombrants sur le territoire communal, selon les termes suivants :

Convention entre la Commune de 4460 Grâce-Hollogne et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants

- *Entre d'une part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée Commune de Grâce-Hollogne.*
- *Et d'autre part, la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur, ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par sa décision du 19 décembre 2019, le Conseil communal de la Commune de Grâce-Hollogne a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entièreté du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.

Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1- Objet

La Commune Grâce-Hollogne confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2- Lieu d'exécution

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune Grâce-Hollogne seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3- Organisation

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune Grâce-Hollogne, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Art. 4 – Enlèvement de matériel potentiellement réutilisable par le CPAS de Grâce-Hollogne

Le CPAS de Grâce-Hollogne suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - Assurances

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{S_0} + \frac{0,15 * G}{G_0} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, S₀ = salaire de 12/2010, G = gasoil et G₀ = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 1er janvier 2020. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 5. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LA COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS MENAGERS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191219-1300)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 19 décembre 2019 relatif à la conclusion d'une convention entre la Commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 03 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE),

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets encombrants ménagers :

- le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs ;
- les électroménagers et les appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile) ;
- le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et de leur huile de moteur ;
- les sanitaires ;
- les PVC de construction, la frigolite, les outils, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la collecte des déchets encombrants issus de l'activité usuelle des ménages.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 10,00 € pour la première réservation et 15,00 € pour la seconde (maximum 2 réservations par adresse et par an, sauf si l'occupant de l'immeuble change en cours d'exercice).

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement.

TITRE 3 – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 5 : Les modalités pratiques des collectes sont les suivantes :

- Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme chargé du ramassage ;
- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie ;
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte ;
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble ;
- Quantités autorisées : 3 m³ maximum ;
- Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton) ;
- Voir Chapitre 2 de l'annexe 1 du règlement général de police administrative pour toute autre précision.

TITRE 4 – DIVERS

ARTICLE 6 : Le présent règlement ne prévoit aucune exonération.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 6. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191219-1301)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, notamment, les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 ;

Vu le règlement (CE) N° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 et, plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, portant sur la réglementation en matière de passeports et établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, §5, alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, tel que modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 2003, 1er septembre 2004 et 18 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques en vigueur à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la circulaire du SPF Mobilité du 26 novembre 2013 relative à la rétribution fédérale pour la délivrance d'un permis de conduire international ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 11 août 2016 relative à la généralisation du document de base électronique ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2016 relative à l'augmentation sur base des fluctuations de l'indice santé du tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 septembre 2016 relative à la modification des modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 et à la suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15 janvier 2017 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier son arrêté susvisé du 24 octobre 2019 afin de se conformer à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 et répercuter la fluctuation du tarif des rétributions à charge des Communes en vigueur au 1er janvier 2020 dans le cadre de la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ; que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 26 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de taxe sur la délivrance de documents administratifs tel qu'arrêté en séance du 24 octobre 2019.

ARRETE comme suit le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous ; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. PIECE D'IDENTITE DELIVREE AUX ENFANTS NON BELGES DE MOINS DE 12 ANS :

2,00 € pour une pièce d'identité avec photo, non accompagnée d'une pochette en matière plastique ;

2,00 € pour un certificat d'inscription avec photo ;

1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

2. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES POURS BELGES DELIVREES AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

4,90 € pour la première ;
4,90 € pour un premier duplicata ;
8,90 € pour un second duplicata ;
16,90 € pour un troisième duplicata ;
2,00 € pour la délivrance du document valant preuve d'adresse ;
2,00 € pour la délivrance de certificat d'inscription avec photo ;
2,00 € pour la délivrance d'attestation de destruction hormis les cas de cartes d'identité électroniques défectueuses, perte ou vol de document ;
2,00 € pour une demande de réimpression de nouveaux codes PIN/PUK pour cartes d'identité électroniques déjà actives ;
1,00 € pour délivrance d'une nouvelle pochette en matière plastique en cas de perte de celle-ci.

B) PROCEDURE RAPIDE

10,40 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
5,20 € pour la procédure d'urgence avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles (J+1).
(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

3. DOCUMENTS D'IDENTITE ELECTRONIQUES POUR ENFANTS BELGES DE MOINS DE 12 ANS (KIDS-ID) :

A) PROCEDURE NORMALE

1,60 € pour la délivrance du document ;
1,00 € pour la délivrance d'une pochette en matière plastique.

B) PROCEDURE RAPIDE

10,10 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
4,90 € pour la procédure d'urgence avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles (J+1).

4. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels qu'attestation d'immatriculation : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 5. ci-dessous.

5. DOCUMENTS DE SEJOUR ELECTRONIQUES POUR ETRANGERS DELIVRES AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

A) PROCEDURE NORMALE

4,90 € pour la première ;
4,90 € pour un premier duplicata ;
8,90 € pour un second duplicata ;
16,90 € pour un troisième duplicata ;
4,40 € pour une carte biométrique.

B) PROCEDURE RAPIDE

10,40 € pour la procédure d'urgence avec livraison à la commune (J+1) ;
(Ces différents montants ne comprenant pas le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat).

6. CARNET DE MARIAGE :

15,00 € pour un carnet-souvenir de mariage, sur demande.

7. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

2,00 € quelle que soit la durée de validité du permis.

8. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES :

2,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
1,00 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

9. PASSEPORTS :

11,00 € pour tout nouveau passeport biométrique.

10. PERMIS DE CONDUIRE :

5,00 € pour le permis de conduire original ;

5,00 € pour le duplicata du permis de conduire ;

4,00 € pour le permis de conduire international.

11. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 10 DU PRESENT ARTICLE :

0,10 € par copie.

ARTICLE 3 : La taxe est perçue au comptant lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre indiquant le montant perçu.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un décret, d'un Arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

ARTICLE 6 : La taxe est payable au comptant.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 7. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE LIEE AUX DOSSIERS DEPOSES OU INTRODUIIS TELS QUE DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION REGIONALE WALLONNE GERANT LES MATIERES ENVIRONNEMENTALES ET LA REGLEMENTATION FEDERALE GERANT LES PRODUITS EXPLOSIFS - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191219-1302)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Titre III de la Partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, lequel fixe les catégories de permis qui requièrent une enquête publique ;

Vu le Décret du 09 mai 1985 relatif à la valorisation de terrils et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ses arrêtés d'application ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 novembre 2019 portant règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que les matières explosives sont régies par deux réglementations ; que l'une (partie exploitation du commerce/vente) est régionale (S.P.W.) et régie par le Décret du 11 mars 1999 susvisé ; que l'autre (partie fabrication et détention) est fédérale (S.P.F.) et régie par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 susvisé ; que le cas échéant, les exploitants/détenteurs ont l'obligation de satisfaire aux deux législations ;

Considérant qu'il est proposé de modifier son arrêté susvisé du 21 novembre 2019 afin d'appliquer une redevance sur tous les dossiers déposés ou introduits définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs, en ce compris ceux non soumis à enquête publique ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 04 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier en date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ABROGE le règlement communal de redevance liée à l'organisation des enquêtes publiques définies par le Code de l'Environnement et par l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général en matière de produits explosifs ainsi que pour la délivrance des décisions qui en découlent, tel qu'arrêté en séance du 21 novembre 2019.

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale liée aux dossiers déposés ou introduits tels que définis par la réglementation régionale wallonne gérant les matières environnementales et la réglementation fédérale gérant les produits explosifs

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la prise en acte ou le permis.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

Projets de catégorie A : Néant ;

Projets de catégorie B :

Classe 1 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 150 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 275 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 200 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 225 €.

Projets de catégorie C :

Classe 2 :

Permis d'environnement avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 75 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique : 100 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 50 € ;
- Permis d'environnement dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 125 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 70 €.

Permis unique avec prise de décision (autorisation ou refus) :

- Lorsque l'autorité compétente est le Collège communal : 225 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 85 € ;
- Lorsque l'autorité compétente est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué : 150 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 60 € ;
- Permis unique dont la notification est hors délai et que le rapport de synthèse fait foi : 175 € - si l'établissement est temporaire, d'essai ou mobile : 80 €.

Abandon de dossier ou dossier déclaré irrecevable : 50 €.

Application de l'article 65 (modification des conditions d'exploitation) : 75 €.

Prorogation : 75 €.

Les autres projets de catégorie B ou C et les dossiers « Explosifs » (partie fédérale) : 75 €.

Dans tous les cas nécessitant la tenue d'une enquête publique, quelle que soit le rayon (200 mètres, 100 mètres ou 50 mètres) : sur base des frais réels engendrés.

Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue de manière électronique :

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 75 € ;
- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 55 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 40 €.

Déclaration de classe 3 (non soumise à enquête publique) reçue d'une autre manière que par la voie électronique :

- Déclarée complète et recevable avec prise en acte : 60 € ;
- Déclarée complète et recevable sans prise en acte : 40 € ;
- Déclarée incomplète et irrecevable : 25 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la redevance est payable, contre remise d'une preuve de paiement, lors de la délivrance de la décision ou lorsque la décision est effective. Lorsque le montant de la redevance est basé sur les frais réels, celui-ci est payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

POINT 8. REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LE CONTROLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR L'INTERVENTION D'UN GEOMETRE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF : Fin/20191219-1303)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2019 relative à l'attribution du marché public de service portant sur le contrôle des implantations des nouvelles constructions sur le territoire communal à la société GEOTECH SPRL, inscrite à la BCE sous le n° 0468.343.813 et dont le siège social est sis rue de Remouchamps, 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Considérant que la Commune ne dispose en effet ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ; qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal et équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est amené à commander ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

ARTICLE 4 : Le montant de la redevance est payable, contre remise d'une preuve de paiement, à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 8.1. POINT EN URGENCE - APPLICATION DU CODE DU RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES A TOUS LES REGLEMENTS-TAXES COMMUNAUX. (REF : Fin/20191219-1303.1)

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1124-40 § 1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, fixant entrée en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales vise à coordonner la législation fiscale et instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ; qu'il modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour limiter le risque lié au vide juridique qui pourrait survenir après le 1er janvier 2020 (puisque le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales), il convient que les règlements de taxes des pouvoirs locaux dont la période de validité est postérieure au 31 décembre 2019 fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter une délibération globale visant l'application des nouvelles dispositions à l'ensemble des règlements communaux de taxes ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier en date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans tous les règlements communaux de taxes dont la période de validité est postérieure au 31 décembre 2019 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 9. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES EN 2018. (REF : Fin/20191219-1304)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu les rapports de contrôle de l'emploi des subventions octroyées à divers organismes et associations pour l'exercice 2018, tels que lui soumis dans le cadre de la procédure effectuée par le service communal des Finances et à la lecture desquels il ressort les éléments suivants :

1/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside inférieur à 1.250 €

- un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires, lesquelles se sont toutes exécutées ;

2/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 €

1. les associations bénéficiaires ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ;
2. il a été procédé à un contrôle, sur place, de l'emploi de ces subventions, soit :
 - vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - mention de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question ;
 - vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise ou à la Banque Nationale Belge (grandes ASBL) ;
 - analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;
3. il a été constaté que les associations concernées répondaient bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées par l'Administration communale à divers organismes et associations, pour l'exercice 2018, telle qu'effectuée par le service communal des Finances confirmant que les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

CONSTATE que tous les organismes répondent aux conditions prescrites.

**POINT 10. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS
POUR L'EXERCICE 2019 - EXAMEN DU DOSSIER. (REF : Fin/20191219-1305)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2019 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations telle qu'adoptée pour l'exercice 2019 en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Vu l'avis émis dans ce contexte par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 27 novembre 2019, ainsi résumé :

- validation, à l'unanimité, de l'octroi des subsides 2019 aux associations bénéficiaires telles que définies par le Collège communal,
- demande d'indexation des montants en 2020,
- une section "Dames" du Royal Handball club pérennise l'activité dans la commune et devra répondre aux prescrits communaux pour bénéficier de subsides en 2020 ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76200/321-01, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102-332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019, tel qu'exécutoire à la date du 27 décembre 2018 par approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant l'insuffisance des crédits portés à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019, palliée en en-tête du budget communal relatif à l'exercice 2020 ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 (conformément à l'article L11-24-40, § 1er, 3° et 4° du CDLDL) et l'avis positif de légalité émis par l'intéressé le 17 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal (sur base de sa délibération du 7 novembre 2019) ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2019, pour un montant global de 33.555,00 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes sur base des listes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions sont adoptées par M. le Directeur Financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250,00 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01	Liste membres et programme du Congrès provincial
Amicale des pensionnés de Velroux	Organisation du banquet annuel	347,00	76200/321-01	Facture du banquet annuel
Amicale des Pensionnés de Hollogne	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Factures du banquet annuel, flyer
Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont	Organisation du banquet annuel	347,00	76200/321-01	Facture du banquet annuel
Amicale des Pensionnés de Grâce	Organisation d'activités	1.116,00	76200/321-01	Flyers liés aux activités
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Grâce	Organisation d'activités	200,00	76200/332-02	Flyers liés aux activités
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Hollogne	Organisation d'animations socio-culturelles	200,00	76200/332-02	Flyers
Vie Féminine - section Grâce-Hollogne ASBL	Organisation d'animations socio-culturelles	125,00	76200/332-02	Liste d'activités
Royal Photo-Club Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Flyers, listing d'activités
Société Royale Horticole « La Pomone »	Frais de fonctionnement	494,00	76200/332-02	Flyers, extrait de compte, invitation AG

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL) ASBL	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Compte de résultats
Atelier de peinture « La Triade »	Aide au fonctionnement, participation aux charges	179,00	76200/332-02	Liste des membres
Atelier créatif « La Cave » ASBL	Organisation d'activités, frais de fonctionnement	496,00	76200/332-02	Comptes, flyers, liste des membres, statuts, charte de bon fonctionnement, planning d'activités, comptes 2018, PV AG
Club informatique hollinois ASBL	Achat de matériel informatique, frais de fonctionnement	225,00	76200/332-02	Liste des membres, calendrier d'activités
Unité Scoute "lère Val Mosan" de Grâce-Berleur	Achat de matériel, aide aux frais de formation	393,00	76200/332-02	Liste des membres, attestation de reconnaissance de l'association
Li Confrèrèye Da Droguègne ASBL	Achat matériel	225,00	76200/332-02	Résultat financier
Comité de Quartier du Boutte	Participation aux frais RC du comité	200,00	76200/332-02	Liste et affiches relatives aux activités du comité
La Traction Belge et les Citroën ASBL	Participation aux activités du club, aide pour promouvoir le club	273,00	76200/332-02	Factures, liste de membres
Regards Dogons ASBL	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02	Liste des projets réalisés, photos, affiches/invitations liées aux activités
Vespa club Grâce-Hollogne ASBL	Participation aux frais, location de salle, organisation du rallye	474,00	76200/332-02	Liste des membres
Dessine-moi une idée ASBL	Achat de matériel, participation aux frais de fonctionnement de l'asbl	234,00	76200/332-02	Comptes 2018, rapport d'activités, statuts
ASBL La Maison des Berlurons	Aide au fonctionnement suite à l'absorption du Comité Socio-Culturelle du Berleur	300,00	76200/332-02	Flyers sur les activités de l'association
La Royale Harmonie de Hozémont	Achat de matériel, entretien des instruments et frais divers	266,00	76201/332-02	Liste des membres, affiches
Comité de Sauvegarde du patrimoine historique du Fort de Hollogne ASBL	Participation aux frais divers	300,00	76300/321-01	PV AG, Bilan 2018, Rapport CA, calendrier d'activités, liste des membres

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
ASBL The White Bison	Participation aux frais divers	225,00	76300/321-01	PV AG, Compte, Liste des membres
Dauphin Grâce-Hollogne Natation ASBL	Achat de matériel/équipement	248,00	76400/321-01	Liste de membres
Tennis de table Grâce ASBL	Achat de matériel et aide aux dépenses liées aux activités du club	372,00	76400/321-01	Liste des membres
A.C. Tennis de table Grâce	Aide aux dépenses liées aux activités du club, participation pour permettre de réduire le montant des cotisations	182,00	76400/321-01	Rapport AG, comptes, liste des membres
Union Cycliste de Grâce-Hollogne	Participation aux frais de fonctionnement	200,00	76400/321-01	Flyers
Grâce Badminton Club ASBL	Participation aux frais de fonctionnement du club	225,00	76400/321-01	Liste des membres, affiches liées aux activités
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois	125,00	76400/321-01	Liste des membres
Vovinam ViêtVoDao	Achat de matériel	125,00	76400/321-01	Liste des membres
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Aides aux divers frais, achat de matériel	125,00	76400/321-01	Factures, Liste de membres
Billard Club Grâce-Hollogne	Achat de nouvelles billes et tapis, participation aux frais divers	185,00	76400/321-01	Attestation d'inscription à la Fédération Royale de Billard, liste des membres
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne ASBL	Frais d'entretien du matériel automobile, achat de matériel, frais divers	248,00	76400/321-01	Liste des membres, bilan
ASBL Futsal Defra Cars Grâce-Hollogne	Fonctionnement général de l'association	441,00	76400/321-01	Liste des membres, articles de presse
La Family ASBL	Fonctionnement du club général	876,00	76400/321-01	Flyers, liste des membres
Comité Humaniste d'Action Laïque de Grâce-Hollogne ASBL	Organisation des cérémonies	875,00	79090/332-01	Photos
Fonds d'Entraide de la Province de Liège ASBL	Interventions en faveur d'orphelins, victimes de catastrophes	125,00	82200/332-02	Liste des membres, statuts, rapport d'activités 2018
La Lumière ASBL	Participation aux activités	124,00	82300/332-02	Brochure reprenant les activités de l'association, liste d'activités
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Aide afin d'améliorer la prise en charge des résidents	124,00	82300/332-02	Description de l'asbl, liste des membres

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES JUSTIFICATIVES
Ceuvre des nourrissons	Aide aux frais divers de l'association	992,00	87100/332-02	Bilan 2018, rapport d'inspection comptable, liste des volontaires
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés atteints de sclérose en plaques	25,00	87101/332-02	Rapport des activités 2018, factures, flyers
Croix-Rouge de Belgique Saint-Nicolas-Grâce-Hollogne	Soutien aux diverses missions	496,00	87102/332-02	Bilan 2018
SOUS-TOTAL :		15.317,00		

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **beneficiaires d'une subvention d'au moins 1.250,00 €**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Asbl Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérents	2.395,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'AG
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	7.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	Fonctionnement du centre de réadaptation fonctionnelle sis sur la Commune	3.843,00	83200/332-01	Bilan, comptes, PV d'AG
U.S. Grâce-Hollogne	Fonctionnement du club	5.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
SOUS-TOTAL :		18.238,00		
TOTAL GENERAL :		33.555,00		

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION DES MANDATAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L6421-1, § 1, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - EXERCICE 2018. (REF : Fin/20191219-1306)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, spécifiquement, son article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et ce, conformément aux modèles et contenus fixés par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le rapport de rémunération établi à cet effet en fonction des informations disponibles et annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est confirmé le rapport de rémunération des mandataires de la commune de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice comptable 2018 tel que transmis le 03 octobre 2019 au Gouvernement wallon et établi comme suit :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	BE0207691747
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune de Grâce-Hollogne
Période de reporting	2018
	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège communal	53
Conseil Zone de Police GRACE-HOLLOGNE/AWANS	4
Conseil d'Administration C.I.L.E.	10
Conseil d'administration CHBA	/
Conseil d'administration CHR Citadelle	8
Conseil d'administration SLGH	11
Conseil d'administration INTERSENIORS	13

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu' un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
1) Conseiller	MOTTARD Maurice	1993,59				100%
2) Bourgmestre f.f.	QUARANTA Angela	94.847,57				100% Conseil 100% Collège
3) Echevin # 1	DONY Manuel	47.246,37				100% Conseil 70% Collège
4) Echevin # 2	GIELEN Daniel	52.430,70				Conseil 100% Collège 92%
5) Echevin # 3	COLOMBINI Déborah	47.246,37				Conseil 70% Collège 75%
6) Echevin # 4	CROMMELYNCK Annie	47.246,37				Conseil 100% Collège 96%
7) Echevin # 5	PAQUE Didier	47.246,37				Conseil 100% Collège 90%
8) Conseiller	ANDRIANE Bernadette	1.592,49				90%

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu' un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
9) Conseiller	ANTONIOLI Costantino	1.588,51				90%
10) Conseiller	BECKERS Jasmine	202,54				100%
11) Conseiller	BELHOCINE Sandra	202,54				100%
12) Conseiller	BLAVIER Sébastien	1.791,05				100%
13) Conseiller	CALANDE Agnès	1.393,92				70%
14) Conseiller	CARNEVALI Elodie	202,54				100%
15) Conseiller	CIMINO Geoffrey	1.795,03				90%
16) Conseiller	CLABECK Sara	202,54				100%
17) Conseiller	COLLART Véronique	1.791,05				100%
18) Conseiller	CRENIER Lindsay	202,54				100%
19) Conseiller	CUYLLE Jean-Claude	1.791,05				100%
20) Conseiller	DOLSEK Céline	202,54				100%
21) Conseiller	FALCONE Salvatore	1.592,48				80%
22) Conseiller	FARINELLA Luciano	202,54				100%
23) Conseiller	FISSETTE Michel	202,54				100%
24) Conseiller	FORNIERI Domenico	202,54				100%
25) Conseiller	GASPARI Thomas	202,54				100%
26) Conseiller	GUGLIELMI Benjamin	1.592,49				90%
27) Conseiller	HENDRICKX Viviane	1.993,59				100%
28) Conseiller	HERBILLON Jean-Marie	202,54				100%
29) Conseiller	IACOVODONATO Remo	1.791,05				100%
30) Conseiller	MALBROUCK Germain	595,69				100%
31) Conseiller	MORGANTE Morena	202,54				100%
32) Conseiller	PATTI Bartholomea	202,54				100%
33) Conseiller	PATTI Pietro	1.993,59				100%
34) Conseiller	PIRMOLIN Vinciane	1.993,59				100%
35) Conseiller	PONTHIR Laurent	1.993,59				100%
36) Conseiller	TERLICHER Laurent	1.993,59				100%

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu' un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
37) Conseiller	TRUBIA Giacomo	1.592,49				90%
38) Conseiller	VELAZQUEZ Désirée	1.791,05				100%
39) Conseiller Zone Police	IACOVODONATO Remo	360				100%
40) Conseiller Zone Police	PIRMOLIN Vinciane	360				100%
41) Conseiller Zone Police	BLAVIER Sébastien	360				100%
42) Conseiller Zone Police	TERLICHER Laurent	180				50%
43) Conseiller Zone Police	CUYLLE Jean	270				75%
44) Conseiller Zone Police	NAKLICKI Haline	360				100%
45) Conseiller Zone Police	TRUBIA Giacomo	360				100%
46) Conseiller Zone Police	MOTTARD Maurice	180				50%
47) Conseiller Zone Police	COLLART Véronique	270				75%
48) Conseiller Zone Police	CROMMELYNCK Annie	360				100%
49) Conseiller Zone Police	LEDOUBLE Marc	180				50%
50) CA INTERSENIORS	IACOVODONATO Remo	1.250,00				77%
51) CA CILE	GIELEN Daniel	14.354,44				85,71%
52) CA CILE	MOTTARD Maurice					
53) CA CHR CITADELLE	ANDRIANNE Bernadette	1.259,95				87,5%
54) CA CHBA	LEDOUBLE Marc	495,85				50%
55) Président SLGH	HENDRICKX Viviane	18.013,50				100%
56) Vice-Président SLGH	PATTI Pietro	9.006,72				100%
57) Administrateur SLGH	ANDRIANNE Bernadette	2.104,34				91%
58) Administrateur SLGH	BLAVIER Sébastien	2.313,52				100%
59) Administrateur SLGH	CARNEVALI Elodie	1.472,62				64%
60) Administrateur SLGH	IACOVODONATO Remo	2.313,52				100%

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu' un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
61) Administrateur SLGH	MALBROUCK Germain	2.313,52				100%
62) Administrateur SLGH	MOTTARD Maurice	2.313,52				100%
63) Administrateur SLGH	NONA Alphonsine	1.255,08				55%
64) Administrateur SLGH	PAPS Gilbert	2.313,52				100%
65) Administrateur SLGH	VELAZQUEZ Désirée	1.890,98				82%
Total général		333.217,54				

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. GESTION DE LA S.A. NETHYS - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN VUE DE PRESERVER LES DROITS DE LA COMMUNE. (REF : Cab BGM/20191219-1307)

Le Conseil communal,

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre 11, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, ses articles L 1122-24 et L 1242-1, alinéa 2 ;

Considérant que la Commune est associée à la S.C.R.I.L. Enodia ;

Considérant que la S.A. Nethys est une filiale de la S.C.R.I.L. Enodia ;

Considérant que suivant les informations relayées par les médias, à la problématique des opérations de ventes de filiales Voo, Elicio et Win, serait venu se greffer un contournement des dispositions décrétales de rémunération dans le chef des membres du Comité de direction de la société et ce, au préjudice des pouvoirs publics associés dans Enodia ;

Considérant que les révélations quant à la gestion de la société au détriment de l'intérêt des pouvoirs publics s'accumulent sans qu'il soit permis à l'heure actuelle d'en cerner les contours exacts ; que dans ces conditions, il s'indique de prendre toutes les dispositions utiles en vue de défendre les intérêts de la Commune ;

Considérant que le rapport réalisé par la nouvelle direction de Nethys constate que quatre anciens responsables avaient secrètement perçu des sommes exceptionnelles en guise "d'indemnités compensatoires", pour plus de 18, 65 millions d'argent public versés entre mai 2018 et ... ce 9 octobre ;

Considérant la réaction du Gouvernement wallon qui a décidé ce 14 novembre de se constituer partie civile dans le dossier Enodia/Nethys et d'inviter la province et les communes à s'associer à sa démarche ;

Considérant que la Province prépare également une constitution de partie civile ;

Considérant que le versement de telles indemnités à des gestionnaires d'une entreprise publique crée au sein de la population et de nombreux responsables politiques un profond écœurement de nature à aggraver le sentiment d'injustice ;

Considérant la nécessité pour les mandataires communaux de prendre leur responsabilité et la demande du Gouvernement wallon que les communes se constituent parties civiles à ses côtés ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune de Grâce-Hollogne ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le dossier Enodia/Néthys ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit pour y défendre les intérêts de la Commune de Grâce-Hollogne eu égard à tous actes posés dans le cadre de la gestion de Nethys et dans tout ce qui concerne l'octroi d'indemnités ou autres avantages aux membres de l'ancienne équipe de direction d'Enodia/Nethys ou d'autres filiales du groupe,
2. de demander au Collège de se porter partie civile et de s'associer à la démarche du Gouvernement wallon ou, le cas échéant, à celle de la Province ;
3. de demander au Collège communal d'informer le Conseil communal du suivi des mesures adoptées.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 13. CONVENTION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PROPRIETES ACQUISES POUR LE COMPTE DE LA REGION WALLONNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSET - ADAPTATION DU PARTENARIAT - CONCLUSION D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA SOWAER. (REF : Fin/20191219-1308)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2010 relative à l'approbation des termes de la convention de service public à conclure avec la Société Wallonne des Aéroports (SOWAER) dans le cadre de l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne en vue du développement de l'aéroport Liège-Bierset ;

Considérant que le nombre croissant de propriétés bâties et non bâties acquises par la SOWAER a contraint une négociation des modalités de ladite convention, soit précisément :

- la SOWAER s'engage à intervenir dans le paiement des rémunérations des agents de la cellule technique à hauteur de 100.000,00 € par an,
- la SOWAER prend à charge la totalité des frais d'évacuation et de traitement des déchets en ce qui concerne les dépôts situés sur ses terrains,
- toute acquisition ou réparation relative à de l'outillage lourd ou mécanisé devra faire l'objet d'une approbation préalable de la cellule technique de la SOWAER qui en supportera le coût,
- les marchandises et produits nécessaires à la réalisation des missions telles que prévues à l'article 1er de la Convention seront pris en charge par la SOWAER sur base d'une déclaration de créance semestrielle à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives. Il en sera de même pour les frais inhérents à l'évacuation des déchets,
- la Commune de Grâce-Hollogne prendra à sa charge l'encadrement technique et veillera à la formation des agents placés sous son autorité, sans intervention financière de la SOWAER dans ces coûts ;

Considérant qu'un nouveau projet de convention a été établi pour une période de deux années entrant en vigueur le 1er novembre 2019 et reconductible tacitement d'année en année ; que cette nouvelle convention remplace tout accord précédent intervenu entre les parties dans le cadre du même objet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE),

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. Est confirmée la conclusion d'une nouvelle convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne sur le territoire communal dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset, pour une nouvelle période de deux années entrant en vigueur le 1er novembre 2019 et reconductible tacitement d'année en année.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre la Commune et la Société Wallonne des Aéroports S.A. (S.O.W.A.E.R.), tels que définis ci-après :

- **Entre** : La Commune de Grâce-Hollogne, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, valablement représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la "Commune de Grâce-Hollogne",
- **Et** : la société spécialisée SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS, en abrégé SOWAER, société anonyme de droit public immatriculée à la BCE sous le n° 0475.247.837, dont le siège social est établi Avenue des Dessus-de-Lives,8 à 5101 Namur (Loyers), valablement représentée par Monsieur Nicolas THISQUEN, Président du Comité de direction, et Monsieur Thibaut DE VILLENFAGNE, Directeur général, ci-après dénommée la "SOWAER",
- **ci-après dénommées individuellement "la Partie" et conjointement "les Parties"**.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de coopération publique horizontale ;

Attendu qu'en application de l'article 11 du décret programme du 16 décembre 1998, la Région avait conclu en 1999 une convention de gestion avec SLF (devenue ECETIA Intercommunale) par laquelle la Région wallonne leur délégait le financement et la gestion des actions immobilières (rachat d'immeubles) liées à l'accompagnement du développement des zones du Plan d'Exposition au Bruit (article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit applicable pour la Région wallonne) de l'aéroport Liège-Bierset ;

Attendu qu'en 2001, suite à la création de la SOWAER, les missions, objet de la convention précitée, ont été confiées à la SOWAER par arrêté du Gouvernement Wallon du 29 novembre 2001 relatif à l'exercice de missions déléguées spécifiques confiées à la SOWAER ;

Que, dès lors, la SOWAER a été substituée à la Région par avenant à la convention de gestion de 1999 ;

Qu'afin de rester dans le mécanisme mis en place en 1999, une partie des missions de la SOWAER lui confiées par le Gouvernement via l'arrêté du Gouvernement du 29 novembre 2001, ont été subdéléguées à ECETIA Intercommunale, à savoir principalement, les acquisitions d'immeubles bâtis et non bâtis situés en zone A' et B' du Plan d'Exposition au Bruit mais également la valorisation et la reconversion de ces biens ;

Attendu qu'en date du 30 mars 2010, dans le cadre de la gestion du patrimoine immobilier acquis par ECETIA Intercommunale en exécution des mesures d'accompagnement du développement de l'aéroport de Liège-Bierset et de la convention de gestion précitée, les Parties ont conclu un partenariat visant à accomplir des missions d'intérêt et de services publics (ci-après le "Partenariat") ;

Que ces missions consistaient en des travaux de nettoyage, d'entretien, d'évacuation des encombrants et des déchets de toute nature, la sécurisation et toutes autres mesures à prendre dans les propriétés, bâties et non bâties, acquises par ECETIA Intercommunale situées sur le territoire communal de la Commune de Grâce-Hollogne, ainsi que leurs abords immédiats, même situés en domaine public, mais à l'exclusion, si le bien est loué ou occupé, des travaux qui, en vertu de la loi, de la jurisprudence, des usagers ou de la convention de bail incombent en tout ou en partie au locataire ou à l'occupant ;

Qu'à cette occasion, une cellule technique composée de quatre équivalents temps plein technique et d'un demi équivalent temps plein administratif a été mise en place par la Commune de Grâce-Hollogne et placée sous l'autorité du Collège communal ou de ses délégués ;

Considérant que par décisions des 6 octobre 2017 et 28 juin 2018, la Gouvernement wallon a décidé de mettre un terme à la convention conclue avec ECETIA Intercommunale à la date du 31 décembre 2019 et de rapatrier les immeubles dans le patrimoine de la Région wallonne via la SOWAER ;

Considérant que la propriété d'une partie de ces immeubles a donc été transférée d'ECETIA Intercommunale vers la SOWAER dans le courant du dernier trimestre 2018 ;

Considérant qu'en outre, depuis le 1er janvier 2018, la Commune de Grâce-Hollogne ne bénéficie plus des subventions issues des programmes de remise au travail de la Région wallonne qui permettaient la prise en charge partielle de la rémunération des agents de la cellule technique, ce qui entraîne un bouleversement de l'équilibre économique sur lequel était basé le Partenariat ;

Considérant que le Partenariat doit dès lors être modifié en vue de procéder à l'adaptation de la composition de la cellule technique et de ses modalités de financement ainsi qu'en vue d'élargir son champ d'application aux propriétés, bâties et non bâties, acquises par la SOWAER à l'issue de ce transfert

et à l'avenir, à celles acquises par la SOWAER en exécution des mesures d'accompagnement de l'aéroport de Liège-Bierset ;

LES PARTIES SOUSSIGNEES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT VISANT A ACCOMPLIR DES MISSIONS D'INTERET ET DE SERVICE PUBLICS, ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er.

La Commune de Grâce-Hollogne s'engage à mettre en place une cellule technique composée d'un demi-équivalent temps plein administratif et de :

- pour les périodes d'hiver (du 1er novembre au 28 février) : trois équivalents temps plein techniques ;
- pour les autres périodes : quatre équivalents temps plein techniques.

Les agents de la cellule technique seront recrutés par les autorités communales et travailleront sous leur responsabilité.

Cette cellule se verra confier exclusivement les travaux de nettoyage, d'entretien, d'évacuation des encombrants et des déchets de toute nature, la sécurisation et toutes autres mesures à prendre dans les propriétés, bâties ou non bâties, acquises par ECETIA Intercommunale ou de la SOWAER dans le cadre des mesures d'accompagnement et du développement de l'aéroport de Liège-Bierset, situées sur le territoire communal de Grâce-Hollogne, ainsi que leurs abords immédiats, même situés en domaine public, mais à l'exclusion, si le bien est loué ou occupé, des travaux qui en vertu de la loi, de la jurisprudence, des usages ou de la convention de bail incombent en tout ou en partie au locataire ou à l'occupant.

Art. 2.

La SOWAER s'engage à intervenir dans le paiement de la rémunération des agents de la cellule technique à hauteur de 100.000 € maximum par an.

Le montant total visé à l'alinéa précédent comprend les frais de parcours de la cellule technique.

Le solde des rémunérations des agents de la cellule technique est à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.

Art. 3.

L'équipement de base, les vêtements de travail et l'outillage, à l'exclusion d'un outillage lourd ou mécanisé, seront pris en charge par la Commune de Grâce-Hollogne, laquelle assurera également le secrétariat social relatif à l'embauche des agents.

Toute acquisition ou réparation relative à de l'outillage lourd ou mécanisé devra faire l'objet d'une approbation préalable de la cellule technique de la SOWAER qui en supportera le coût.

Les marchandises et produits nécessaires à la réalisation des missions telles que prévues à l'article 1er de la présente convention seront pris en charge par la SOWAER sur base d'une déclaration de créance trimestrielle à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives. Il en sera de même pour les frais inhérents à l'évacuation des déchets.

La Commune de Grâce-Hollogne prendra à sa charge l'encadrement technique et veillera à la formation des agents placés sous son autorité, sans intervention financière de la SOWAER dans ces coûts.

Art. 4.

En vue de la concrétisation de la présente Convention, les travaux à réaliser par la cellule technique seront convenus d'un commun accord après un contact écrit ou oral en cas d'urgence, mais confirmé par écrit dans les 24 heures, entre le responsable de la cellule technique, désigné à cette fin par les autorités communales, et les responsables de la cellule technique de la SOWAER ou leurs délégués.

Art. 5.

La cellule technique de la SOWAER peut vérifier à tout moment la bonne exécution et le suivi des travaux convenus.

A cette fin, des contacts réguliers seront établis entre le responsable de la cellule technique et le responsable technique de la SOWAER.

Semestriellement, la Commune de Grâce-Hollogne établira un rapport d'activités de la cellule technique justifiant du bon accomplissement des missions de service public qui lui seront confiées. Ce rapport contiendra notamment un relevé du nombre d'heures prestées à cette fin et sera visé par la cellule technique de la SOWAER, laquelle pourra d'initiative procéder à toutes vérifications qu'elle jugera à propos.

Art. 6.

Un Comité d'accompagnement composé de deux représentants de chaque partie est chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Le Comité d'accompagnement se réunit autant que de besoin et, au moins une fois par an, à l'initiative de la cellule technique de la SOWAER qui en assure le secrétariat.

Art. 7.

Une évaluation de l'application de la présente convention est réalisée annuellement par le comité d'accompagnement visé à l'article 6 de la présente convention.

Art. 8.

Les parties conviennent que l'exercice 2019 fera l'objet d'une prise en charge exceptionnelle concertée et négociée entre elles dans le cadre du comité d'accompagnement visé à l'article 6 de la présente convention.

Art. 9.

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans.

Au terme de la période de deux ans, la convention est reconduite tacitement année après année.

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Convention par courrier recommandé notifié à l'autre Partie moyennant un préavis correspondant à la durée des préavis légaux nécessaires pour le licenciement du personnel de la cellule technique ou sa réaffectation à d'autres tâches d'intérêts communal.

Art. 10.

La présente Convention entre en vigueur le 1er novembre 2019 et remplace tout accord précédent intervenu entre les Parties afférent au même objet.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 14. COMPTE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20191219-1309)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 12 mars 2019 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 11 avril 2019 ;

Considérant que ledit compte, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 25.532,60 €, en dépenses la somme de 22.990,40 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.542,20 € ce, sans intervention communale ;

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit compte endéans les délais prescrits ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome qui ne sollicite aucune intervention communale ;

Vu la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique du 16 avril 2019 (réceptionnée le 30 dito par le service communal de la Direction générale) approuvant ledit compte sans aucune modification ;

Vu l'avis favorable émis le 23 mai 2019 par le Conseil communal de Flémalle tout en mentionnant deux erreurs d'affectation de dépenses (imputées à l'article D.10 et devant l'être aux articles D.45 et D.46) ne modifiant en rien le résultat final du compte ;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2019 par le Conseil communal de Saint-Nicolas ;

Considérant que l'avis des Conseils communaux de Liège, Seraing et Ans est réputé favorable par expiration du délai prescrit ;

Considérant qu'hormis la rectification du montant des dépenses imputées aux articles D.10, D.45 et D46 (du service ordinaire), les opérations du compte sont correctes et les dépenses sont maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ;

Considérant que le compte fabricien est introduit dans les délais prescrits et qu'il est conforme à la loi ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 12 mars 2019 est **APPROUVE avec réformation du total des articles D.10 (1.157,06 €), D.45 (2.412,42 €) et D.46 (2.330,01 €), en portant en balance un résultat global inchangé, soit :**

- En recettes : la somme de 25.532,60 €,
- En dépenses : la somme de 22.990,40 €,
- En excédent : un boni de 2.542,20 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20191219-1310)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 23 juin 2019 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 03 juillet 2019 ;

Considérant que ledit budget, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 35.982,20 €, en dépenses la somme de 32.460,00 € et clôture avec un excédent (boni) de 3.522,20 € ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que l'Eglise protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans les délais prescrits ;

Considérant qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome qui ne sollicite aucune intervention communale ;

Vu la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique du 08 juillet 2020 (réceptionnée le 12 dito par le service communal de la Direction générale) approuvant ledit budget sans aucune modification ;

Vu l'avis "réputé" favorable émis le 23 septembre 2019 par le Conseil communal de Flémalle sur le présent budget ;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 2019 par le Conseil communal de Saint-Nicolas sur le présent budget ;

Considérant que l'avis des Conseils communaux de Liège, Seraing et Ans est réputé favorable par expiration du délai prescrit ;

Considérant que le budget fabricien est introduit dans les délais prescrits et qu'il est conforme à la loi ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PATTI et M. FISSETTE) ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget relatif à l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 juin 2019 est

APPROUVE en portant :

- En recettes : la somme de 35.982,20 €,
- En dépenses : la somme de 32.460,00 €,
- En excédent : un boni de 3.522,20 €.

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ;

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 7 - CULTURE-JEUNESSE

POINT 16. SERVICE CULTURE ET JEUNESSE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TRANSFERT FINANCIER AVEC L'ASBL "ARTICLE 27 LIEGE" DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES CULTURELLES A TARIF REDUIT EN FAVEUR D'UN PUBLIC CIBLE. (REF : Culture/20191219-1311)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2017 relative à la conclusion d'une convention de partenariat (avec transfert financier) avec l'Institution sociale "Article 27 Wallonie" ASBL, dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 et ce, en vue de permettre à un public ciblé de participer à des activités culturelles à un tarif réduit ;

Considérant que les missions de l'institution consistent à retisser les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, sensibiliser le public précarisé à la culture et faciliter sa participation à des activités via un ticket modérateur valable en Wallonie et à Bruxelles ; que son travail se développe en réseau avec des partenaires sociaux, culturels et publics ;

Considérant que la convention susvisée a pris fin simultanément au plan de cohésion sociale 2014-2019 et que cette action n'est plus éligible dans le cadre du nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler le partenariat avec l'ASBL "Article 27" sur fonds propres, à raison d'un montant annuel maximal de 2.000,00 € représentant l'achat de tickets "Article 27" à

fournir aux associations locales ainsi qu'aux différents services de l'administration désirant organiser une sortie collective ;

Considérant que ce projet est une réelle opportunité de rendre la culture accessible à chacun ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une nouvelle convention sociale de partenariat avec l'institution concernée, pour une durée d'une année prenant cours le 1er janvier 2020 et renouvelable tacitement chaque année, sauf avis contraire d'une des deux parties et moyennant un préavis de trois mois en cas de rupture ;

Considérant les crédits portés annuellement à l'article 76310/124-02 du service ordinaire du budget communal ;

Pour ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat à conclure avec l'Institution sociale "Article 27 Wallonie" ASBL, inscrite à la BCE sous le numéro 0469.754.271, dont le siège est établi En Féronstrée 92 à 4000 LIEGE, en vue de permettre à un public ciblé de participer à des activités culturelles à un tarif réduit.

Article 2 : Un budget maximal de 2.000,00 € est engagé annuellement sur fonds propres afin d'être alloué à cet effet à ladite association et représente la fourniture de 400 tickets d'entrée (au prix unitaire de 5,00 €) à des activités culturelles organisées en Wallonie et à Bruxelles et accessibles au tarif préférentiel de 1,25 € l'entrée, à redistribuer aux associations locales au profit de leurs bénéficiaires.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'une année prenant cours le 1er janvier 2020 et renouvelable tacitement chaque année, sauf avis contraire d'une des deux parties et moyennant un préavis de trois mois en cas de rupture.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 17. SERVICE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE REMORQUE EVENEMENTIELLE PAR UNE SOCIETE DE DEMARCHAGE D'ENCARTS PUBLICITAIRES. (REF : Culture/20191219-1312)

Le Conseil communal,

Entendu M. l'Echevin en charge de la Culture et de la Jeunesse qui expose que toutes les conditions permettant de concrétiser ce projet ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour et de reporter son examen à une séance ultérieure.

RECURRENTS

POINT 18. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20191219-1313)

I/ RÉPONSE À UNE INTERPELLATION ORALE INTERVENUE LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2019

En séance du 21 novembre 2019, M. PONTIR signalait la présence de trois cars stationnés sur un parterre rue des XVIII Bonniers et souhaitait savoir si une autorisation avait été délivrée à cette fin.

M. le Bourgmestre apporte la réponse suivante :

D'un point de vue légal, les cars ne sont pas en infraction la majorité du temps. En effet, il n'est pas possible de sanctionner ce type de stationnement via des procès-verbaux de sanctions administratives dès lors qu'il y a une absence de caractère gênant ou dangereux. Aussi, il y a toujours largement place pour la circulation des piétons.

Ils sont éventuellement en infraction le week-end et les jours fériés puisqu'ils y restent plus de huit heures consécutives (Article **27.5.2.** du Code de la route : *dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.*). Mais faut-il encore le prouver... s'il le déplace ne fut-ce-que d'un mètre...

Hormis cet aspect, une demande a été introduite pour réserver l'emplacement aux cars de manière officielle de la part d'un des trois chauffeurs, demande qui a été suspendue en indiquant que la mesure ne permettait pas de garantir la place pour eux étant donné que tous les cars pourraient alors y stationner, alors que pour l'instant, rien n'indique que l'espace est « public » (cet espace appartient légalement à la SLGH ainsi que la voirie...).

Il a été proposé aux chauffeurs de stationner leurs véhicules dans des endroits moins proches des habitations afin d'éviter les nuisances pour les riverains, comme dans la rue de Wallonie par exemple, mais il s'avère que c'est très contraignant pour les chauffeurs dans la mesure où il s'agit de leur outil de travail et qu'ils en sont responsables (problèmes de vol et de vandalisme et horaires ingrats matin et soir, ils rentrent à leur domicile entre les tournées).

Des mesures d'interdictions restent possibles mais risquent de reporter le problème ailleurs et d'avoir d'autres conséquences...

II/ INTERPELLATIONS ORALES A L'ISSUE DE LA PRESENTE SEANCE PUBLIQUE

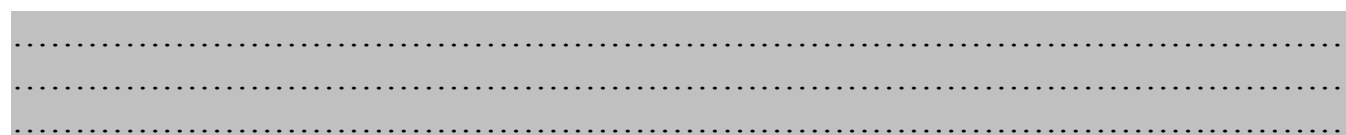
1/ Mme PIRMOLIN signale des trous dans les filets d'eau aux croisements des rues M. de Lexhy, du Flot et des Alliés. Elle souhaite que le SPW soit interpellé pour intervenir s'agissant de la voirie régionale (rue M. de Lexhy).

M. le Bourgmestre fera suivre l'information.

2/ M. TERLICHER observe un problème de sécurité en raison de l'absence d'éclairage adapté au passage pour piétons sis rue Hector Denis, face du magasin "Aldi". Il désire en outre savoir pourquoi il n'y a pas d'éclairage particulier pour les fêtes de fin d'année comme dans d'autres communes.

M. le Bourgmestre indique qu'une étude devra être réalisée pour le premier aspect et qu'en ce qui concerne le second aspect, il n'y a pas de budget prévu pour ce type de dépense.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS



CLOTURE

POINT 21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20191219-1316)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au vu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019 est déclaré définitivement adopté.

Monsieur le Président lève la séance à 21H30'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 19 décembre 2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
